

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère des communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Matériel radio
5. Intitulé: Cahier des charges sur les normes radioélectriques 187 et circulaire de la réglementation des télécommunications 75
6. Teneur: Avis est par les présentes donné au cahier des charges sur les normes radioélectriques (CNR) 187 concernant les radiobalises de localisation des sinistres (RLS) maritimes fonctionnant sur 121,5 MHz, 243,0 MHz, ou sur 406,025 MHz, et la circulaire de la réglementation des télécommunications (CRT) 75 concernant les directives à l'usage des demandeurs d'homologation pour les RLS fonctionnant sur la fréquence 406,025 MHz.
7. Objectif et justification: L'ajout des RLS fonctionnant sur 406,025 MHz
8. Documents pertinents: i) La Gazette du Canada, Partie I, 19 novembre 1988, pp. 4527-8 ii) CNR 187, 2ème édition, provisoire iii) CRT 75, 1ère édition
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 février 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: